

Règlement de la commune de Choulex relatif à la salle polyvalente

Adopté par Conseil municipal le 19 mars 2001
Entrée en vigueur le 19 mars 2001

Art. 1 Location

¹ Les locaux de la salle de gymnastique de Choulex peuvent être loués ou mis à disposition à des tiers (sociétés, groupements ou communiers) au prix fixé par la Commune, disponible auprès de la Mairie de Choulex.

² Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public n'y sont pas tolérées.

Art. 2 Demande de location

¹ Les demandes de location doivent être faites par écrit, en utilisant la formule ad hoc, qui sera remplie et retournée à la Mairie, et qui indique le genre de manifestation, le but et l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location ainsi que la désignation détaillée des locaux et du matériel que l'on désire utiliser.

² La Mairie se réserve expressément le droit d'annuler, sans indemnité, la réservation des locaux en cas de force majeure. Elle en avisera l'utilisateur responsable dans le plus bref délai.

Art. 3 Conditions de location

Les locations sont faites conformément au tarif précité et les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement des loyers, des autres charges et de tous les dommages, détériorations, vols ou dégâts ainsi que de l'application des lois et des règlements concernant les locaux de la salle de gymnastique. La Mairie demande une caution.

Art. 4 Etat des locaux et inventaire

¹ Avant la prise de possession ainsi qu'à la restitution des locaux, à la remise des clés à l'utilisateur responsable, il sera procédé avec la personne désignée par la Mairie à la reconnaissance de l'état des lieux et du matériel. En cas d'utilisation de la cuisine, l'inventaire sera contrôlé sur place et un exemplaire signé sera remis à l'utilisateur.

² Il est interdit de modifier la structure intérieure du bâtiment et notamment de :

- a) planter des clous dans les murs et boiseries ;
- b) fixer des objets quelconques aux murs, tentures, rideaux, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes et fenêtres ;
- c) répandre des substances glissantes ou des produits d'autre nature ;
- d) apposer des affiches, même à l'extérieur du bâtiment, sans autorisation ;
- e) installer des enseignes dans l'enceinte du bâtiment ;
- f) sortir chaises et tables de la salle ;
- g) pique-niquer dans la salle et les vestiaires ;
- h) de circuler en patins à roulettes et trottinettes.

³ Les locaux ne peuvent être décorés qu'avec une autorisation écrite de la Mairie.

⁴ Les locaux utilisés et leurs abords doivent être débarrassés, le mobilier et le matériel remis en ordre et rendus propres après la manifestation. La vaisselle doit être également nettoyée et remise en place. Si par faute du locataire, le surveillant désigné par la Mairie doit en assumer la charge, ces frais seront mis à la charge du locataire ou de l'utilisateur.

Art. 5 Fermeture de la salle

Le locataire ou l'utilisateur est responsable de la fermeture complète des locaux mis à Disposition ou loués. Il s'assure de l'extinction générale des feux et de la fermeture des fenêtres avant le passage du concierge ou de l'agent de sécurité.

Art. 6 Horaire

L'utilisateur doit se conformer strictement à l'horaire convenu. Dans la règle, la musique devra être arrêtée à 24h00.

Art. 7 Comportement

L'utilisateur veillera à ce que l'ordre règne à l'intérieur comme à l'extérieur, notamment en fin de soirée, et prendra les dispositions adéquates pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité publique.

Art. 8 Animaux

L'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

Art. 9 Responsabilité

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un locataire ou un utilisateur pendant une manifestation ; la responsabilité civile légale des organisateurs est engagée.

Art. 10 Service d'ordre

Le locataire et l'utilisateur sont tenus d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation. Ils sont tenus de faire stationner les véhicules dans le garage souterrain ou sur les places extérieures existantes et de s'assurer que la sécurité en matière de circulation routière soit respectée.

Art. 11 Service du feu

L'utilisateur doit se conformer aux exigences de l'inspection cantonale du feu. Il a notamment l'obligation :

- a) d'accepter la prise en charge financière des gardes du feu mis à disposition par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Choulex lorsque le règlement le prescrit ;
- b) de veiller à ce que les accès aux portes de sortie soient dégagés en permanence, de faire évacuer les véhicules gênant les sorties.

Art. 12 Dommages

Les locataires et les utilisateurs sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux loués ou mis à disposition. Les réparations sont faites par la Mairie aux frais des locataires et des utilisateurs. La Mairie se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Art. 13 Droits d'auteur

L'utilisateur qui organise des manifestations musicales, théâtrales ou culturelles, est responsable du paiement des droits d'auteur, qui doivent être réglés directement à la Société Suisse des Auteurs (Suisa).

Art. 14 Responsabilité générale

Les sociétés, les personnes et les groupements qui bénéficient de la jouissance des locaux en sont responsables et doivent se conformer aux dispositions des lois et règlements des services de police (demandes d'autorisation diverses).

Art. 15 Litiges

Le Conseil administratif reste seul juge pour trancher les cas non prévus par le présent règlement ou pour son interprétation.

Art. 16 For et droit applicable

Le locataire reconnaît expressément la compétence des tribunaux genevois pour régler tout litige relatif au présent règlement.

Art. 17 Engagement et adoption

¹ Le locataire ou l'utilisateur doit signer un engagement déclarant qu'il a pris bonne note de ce règlement, des conditions de location et s'engage à s'y conformer strictement.

² Ce règlement a été adopté en séance du Conseil municipal du 9 mai 1994, modifié et adopté en séance du Conseil municipal du 19 mars 2001 avec entrée en vigueur immédiate.

Art. 18 Dispositions spéciales

1 L'Exécutif communal est seul compétent pour trancher les cas spéciaux qui ne sont pas prévus par le présent règlement ou par des dispositions légales applicables.

2 L'Exécutif communal peut décider de dérogations exceptionnelles au présent règlement.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à la salle polyvalente	9 mai 1994	19 mars 2001
Modifications 19 mars 2001		
Ajout de l'article 18 « Dispositions spéciales »	23 juin 2025	16 septembre 2025